

## ARRETE

### ARRETE PERMANENT N° 2024-082

#### Portant réglementation du stationnement dans la cour du local des anciens, Montée de la Cascade

Madame la Maire de la Commune d'YZERON,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la circulation et le stationnement dans des conditions satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement dans la cour du local des anciens, le vendredi ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Tous les vendredis, le stationnement des véhicules à l'intérieur de la cour du local des anciens, Montée de la Cascade, est réservé aux adhérents du Club Soleil d'Automne.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

**ARTICLE 6** - Madame la Maire d'Yzeron et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Vaugneray,
- Monsieur le Président du Club Soleil d'Automne.

FAIT à YZERON, le 15 Juillet 2024  
Madame la Maire,  
Agnès NELIAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte publié le 16/07/24  
transmis le 16/07/24 en Préfecture du Rhône

